

PROCES-VERBAL DE CLASSEMENT DE REACTION AU FEU D'UN MATERIAU

prévu à l'article 5 de l'arrêté du 21 novembre 2002

VALABLE 5 ANS à compter du 08 octobre 2026

N° P263121 - DEC/1

et annexe de 5 pages

Matériau présenté par : MARIO SIRTORI SpA
Via Papa Giovanni XXIII 10
23845 COSTA MASGNAGA (LC)
Italie

Marque commerciale : ESKIMO CS

Description sommaire :

Composition globale : Tissu 100% polyester TREVIRA CS

Utilisation : Tapisserie, rideau et décoration

Masse : (688 ± 69) g/m² (déterminée par le LNE)

Epaisseur : (2,68 ± 0,27) mm (déterminée par le LNE)

Coloris : Divers

Rapport d'essais : N° P263121 - DEC/1 du 08 octobre 2026

Nature des essais : Détermination du classement selon NF P 92-507 (février 2004)
Essai au brûleur électrique selon NF P 92-503 (décembre 1995), Essai de persistance et mesure de vitesse de propagation de flamme selon NF P 92-504 (décembre 1995), Essai applicable aux matériaux thermofusibles selon NF P 92-505 (décembre 1995)

Classement :

M1

VALABLE POUR TOUTE APPLICATION NON COUVERTE PAR L'ART. AM18 §2 DE LA REGLEMENTATION ERP

Durabilité du classement (NF P 92-512 : 1986) : NON LIMITEE A PRIORI

Compte tenu des critères résultant des essais décrits dans le rapport d'essai N° P263121 - DEC/1 annexé.
Pour déterminer le classement, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée au résultat.

Ce procès verbal atteste uniquement des caractéristiques de l'échantillon soumis aux essais et ne préjuge pas des caractéristiques de produits similaires. Il ne constitue pas une certification de produits au sens de l'article L.115-27 du code de la consommation et de la loi du 3 juin 1994.

Est seule autorisée la reproduction intégrale soit du présent Procès-verbal de classement qui comprend 1 page soit l'intégralité du Procès-Verbal et rapport annexé qui **comporte 6 pages**.

Trappes, le 08 octobre 2026



**Le Responsable du Département
Comportement au Feu et Sécurité Incendie**

Thibaut CORNILLON

RAPPORT D'ESSAI DE REACTION AU FEU D'UN MATERIAU

prévu à l'article 5 de l'arrêté du 21 novembre 2002

VALABLE 5 ANS à compter du 08 octobre 2026

N° P263121 - DEC/1

1. BUT DES ESSAIS

Les essais auxquels se rapporte ce rapport d'essai ont pour but de déterminer le classement des matériaux, conformément aux prescriptions de l'Arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 21 novembre 2002 relatif à leur réaction au feu.

2. PROVENANCE ET CARACTERISTIQUES DES ECHANTILLONS

Caractéristiques attestées par le demandeur :

La validité des résultats peut être affectée par ces informations. Pour ces résultats, la responsabilité du LNE se limite à sa contribution à leur élaboration.

Demandeur de l'essai : MARIO SIRTORI SpA
Date et référence de la commande : Bon pour accord du 23/09/2026 selon devis n°DEV2611209-V1
Producteur : MARIO SIRTORI SpA
Italie
Marque commerciale et référence : ESKIMO CS
Composition globale : Tissu 100% polyester TREVIRA CS

Masse : Non renseignée
Epaisseur : Non renseignée
Coloris : Divers

Caractéristiques déterminées par le
LNE :

Masse : $(688 \pm 69) \text{ g/m}^2$
Epaisseur : $(2,68 \pm 0,27) \text{ mm}$
Coloris : Anthracite, beige et gris

suite du rapport page suivante



Accréditation/ Accreditation
N° 1-0606
Portée disponible/ Scope

Certaines prestations rapportées dans ce document ne sont pas couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *
*Some services reported in this document are not covered by accreditation. They are identified by the symbol **



3. MODALITES DES ESSAIS

Date de réception des éprouvettes : 24/09/2026

Conditionnement des éprouvettes préalablement aux essais :

Les éprouvettes, éventuellement placées sur leurs subjectiles, sont conditionnées avant essai dans une atmosphère à $(23 \pm 2) ^\circ\text{C}$ et $(50 \pm 5) \%$ d'humidité relative pendant sept jours ou jusqu'à obtention de la masse constante (cas des matériaux livrés humides, ou de forte épaisseur).

La masse est considérée constante quand deux pesées successives à 24 h d'intervalle ne diffèrent pas de plus de 0,1 % ou de 0,1 g (on prendra la plus grande valeur de masse).

Date de réalisation des essais : 05/10/2026

4. RÉSULTATS

4.1. ESSAI AU BRÛLEUR ÉLECTRIQUE SELON NF P 92-503 (DÉCEMBRE 1995)

4.1.1. Détermination du mode le plus défavorable

	Eprouvette 1				Eprouvette 2				Eprouvette 3				Eprouvette 4			
Sens	Chaîne Endroit				Chaîne Envers				Trame Endroit				Trame Envers			
Coloris	Anthracite				Anthracite				Anthracite				Anthracite			
Masse (g)	82,30				83,71				81,49				79,03			
Percement	Oui				Oui				Oui				Oui			
Moment d'inflammation (s)	45				20				20	45			20			
Durée d'inflammation après retrait de la flamme pilote (s)	1				0				4	2			4			
Propagation de points en ignition hors de la zone déjà carbonisée	—				—				—				—			
Distance > 250 mm après 5 min	—				—				—				—			
Chute de gouttes ou de débris enflammés	Non				Non				Non				Non			
Fluage, chute de gouttes non enflammées	Oui				Oui				Oui				Oui			
Longueur détruite/brûlée (mm)	140				125				150				130			
Largeur détruite ou brûlée dans la zone au delà de 450 mm (mm)	—				—				—				—			

4.1.2. Poursuite des essais selon le mode le plus défavorable

	Eprouvette 5				Eprouvette 6				Eprouvette 7				Eprouvette 8				
Sens	Trame Endroit				Trame Endroit				Trame Endroit				Trame Endroit				
Coloris	Anthracite				Beige				Gris				Anthracite				
Masse (g)	72.03				85.23				83.75				81.87				
Percement	Oui				Oui				Oui				Oui				
Moment d'inflammation (s)	20				–				20				20				
Durée d'inflammation après retrait de la flamme pilote (s)	4				–				2				2				
Propagation de points en ignition hors de la zone déjà carbonisée	–				–				–				–				
Distance > 250 mm après 5 min	–				–				–				–				
Chute de gouttes ou de débris enflammés	Non				Non				Non				Non				
Fluage, chute de gouttes non enflammées	Oui				Oui				Oui				Oui				
Longueur détruite/brûlée (mm)	130				120				135				135				Longueur moyenne 130
Largeur détruite ou brûlée dans la zone au delà de 450 mm (mm)	–				–				–				–				Largeur moyenne –

4.2. ESSAI DE PERSISTANCE DE FLAMME SELON NF P 92-504 (DÉCEMBRE 1995)

4.2.1. Détermination du mode le plus défavorable

	Eprouvette 1	Eprouvette 2	Eprouvette 3	Eprouvette 4
Sens	Chaîne Endroit	Chaîne Envers	Trame Endroit	Trame Envers
Coloris	Anthracite	Anthracite	Anthracite	Anthracite
Masse (g)	76,49	76,12	74,03	75,63
Durée de la persistance maximale pour l'éprouvette (s)	0,3	0,3	0,3	0,3
Durée de persistance de flamme maximale inférieure ou égale à 2 s pour le matériau	Oui			
Durée de persistance de flamme maximale inférieure ou égale à 5 s pour le matériau	Oui			
Chute de gouttes non enflammées	Non	Non	Non	Non
Chute de gouttes enflammées	Non	Non	Non	Non

4.2.2. Poursuite des essais selon le mode le plus défavorable

	Eprouvette 5	Eprouvette 6	Eprouvette 7	Eprouvette 8
Sens	Chaîne Endroit	Chaîne Endroit	Chaîne Endroit	Chaîne Endroit
Coloris	Anthracite	Anthracite	Anthracite	Anthracite
Masse (g)	76,49	80,23	77,92	68,06
Durée de la persistance maximale pour l'éprouvette (s)	0,3	0,3	0,3	0,3
Durée de persistance de flamme maximale inférieure ou égale à 2 s pour le matériau	Oui			
Durée de persistance de flamme maximale inférieure ou égale à 5 s pour le matériau	Oui			
Chute de gouttes non enflammées	Non	Non	Non	Non
Chute de gouttes enflammées	Non	Non	Non	Non

suite du rapport page suivante

4.3. ESSAI DE FUSIBILITÉ SELON NF P 92-505 (DÉCEMBRE 1995)

	Eprouvette 1	Eprouvette 2	Eprouvette 3	Eprouvette 4
Coloris	Anthracite	Beige	Gris	Anthracite
Masse (g)	3,85	3,98	3,94	3,99
Nombre d'éprouvettes pour atteindre 2 g	1	1	1	1
Chute de gouttes non enflammées	Oui	Oui	Oui	Oui
Chute de gouttes enflammées	Non	Non	Non	Non
Inflammation de la ouate	Non	Non	Non	Non

5. OBSERVATIONS CONCERNANT LES ESSAIS

À l'issue des essais au brûleur électrique, un percement sans inflammation des éprouvettes et un fluage ou des chutes de gouttes sont observés. Les essais complémentaires de persistance de flamme et de fusibilité ont donc été réalisés.

Trappes, le 08 octobre 2026



Responsable de l'essai

Signature numérique de THIBAUT CORNILLON
Date: 08/10/2026 16:19:40

Les résultats mentionnés ne sont applicables qu'aux échantillons, aux produits ou matériels soumis au LNE et tels qu'ils sont définis dans le présent document.